

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France	130,00 F
Étranger	180,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	72,00 F
Changement d'adresse	2,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	16,20 F
Gérances libres, locations gérances	16,00 F
Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.382 du 17 juin 1982 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant à la Convention franco-monégasque du 28 février 1952 sur la sécurité sociale, signé à Paris le 17 décembre 1979 (p. 627).

Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 17 juin 1982 portant ouvertures de crédit (p. 629).

Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque (p. 630).

Ordonnance Souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie (p. 630).

Ordonnance Souveraine n° 7.386 du 17 juin 1982 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 sur le Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 632).

Ordonnance Souveraine n° 7.387 du 17 juin 1982 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 sur les profets modifiée, pour le 4ème alinéa, par l'ordonnance n° 4.450 du 30 avril 1970 (p. 632).

Ordonnance Souveraine n° 7.388 du 17 juin 1982 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 modifiée par les ordonnances souveraines n° 4.452 du 30 avril 1973 et n° 5.504 du 9 janvier 1975 (p. 633).

Ordonnance Souveraine n° 7.389 du 17 juin 1982 modifiant l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 (p. 634).

Ordonnance Souveraine n° 7.390 du 17 juin 1982 relative à la composition du conseil d'administration des sociétés pharmaceutiques (p. 635).

Ordonnance Souveraine n° 7.391 du 17 juin 1982 relative à la composition du conseil d'administration des sociétés vétérinaires (p. 635).

Ordonnance Souveraine n° 7.392 du 17 juin 1982 portant approbation des dispositions de l'article 6 des statuts de l'Association dénommée « Comité Arctique International » (p. 635).

Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 17 juin 1982 chargeant un fonctionnaire de mission au Greffe Général (p. 636).

Ordonnance Souveraine n° 7.399 du 17 juin 1982 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (p. 636).

Ordonnance Souveraine n° 7.400 du 17 juin 1982 portant mutation d'un Chef de Division au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 637).

Ordonnance Souveraine n° 7.406 du 17 juin 1982 portant naturalisation monégasque (p. 637).

Ordonnance Souveraine n° 7.407 du 17 juin 1982 portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire (p. 637).

Ordonnance Souveraine n° 7.408 du 17 juin 1982 élevant la Légation de Monaco en Italie au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République Italienne (p. 638).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 82-244 à n° 82-249, n° 82-251, n° 82-252 et n° 82-254 à 82-256 du 5 mai 1982 portant nominations d'agents de police stagiaires (p. 638 à 640).

- Arrêté Ministériel n° 82-284 du 14 mai 1982 relatif au « temps d'attente » (p. 640).
- Arrêté Ministériel n° 82-285 du 14 mai 1982 relatif aux spécialités pharmaceutiques dites « médicaments nouveaux » (p. 641).
- Arrêté Ministériel n° 82-286 du 14 mai 1982 relatif à l'interdiction d'emploi de substances vénéneuses antiparasitaires (p. 641).
- Arrêté Ministériel n° 82-287 du 14 mai 1982 relatif à l'étiquetage de certains réipients ou enveloppes contenant des produits toxiques ou dangereux (p. 641).
- Arrêté Ministériel n° 82-288 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance de produits antiparasitaires (p. 642).
- Arrêté Ministériel n° 82-289 du 14 mai 1982 relatif aux produits médicamenteux à base d'eau minérale (p. 642).
- Arrêté Ministériel n° 82-290 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance de substances, plantes et produits vénéneux sur demande des chirurgiens-dentistes pour leur usage professionnel ou sur leur prescription (p. 643).
- Arrêté Ministériel n° 82-291 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance de certains médicaments pour les animaux (p. 644).
- Arrêté Ministériel n° 82-292 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou sur leur prescription (p. 644).
- Arrêté Ministériel n° 82-293 du 14 mai 1982 établissant les formules de mélanges, à des matières odorantes et colorantes, des substances du tableau C, en vue de la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture (p. 645).
- Arrêté Ministériel n° 82-294 du 14 mai 1982 relatif à la publicité en faveur des officines de pharmacie (p. 645).
- Arrêté Ministériel n° 82-295 du 14 mai 1982 relatif au transfert de l'ordonnancier (p. 646).
- Arrêté Ministériel n° 82-296 du 14 mai 1982 fixant les quantités que peuvent détenir et utiliser les laboratoires de recherches appelés à se procurer des substances du tableau B (p. 646).
- Arrêté Ministériel n° 82-297 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux contenant des substances, plantes et produits au tableau B (p. 647).
- Arrêté Ministériel n° 82-298 du 14 mai 1982 établissant les formules de mélanges des substances toxiques du tableau A à des matières odorantes et colorantes, en vue de la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des rongeurs, des insectes, etc... (p. 647).
- Arrêté Ministériel n° 82-312 du 1er juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 647).
- Arrêté Ministériel n° 82-313 du 1er juin 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Parisienne de Garantie » (p. 648).
- Arrêté Ministériel n° 82-314 du 1er juin 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé « C.M.C. » (p. 648).
- Arrêté Ministériel n° 82-319 du 26 mai 1982 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour (p. 649).
- Arrêté Ministériel n° 82-320 du 26 mai 1982 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la force publique et de la sûreté publique (p. 649).
- Arrêté Ministériel n° 82-321 du 26 mai 1982 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers) (p. 650).
- Arrêté Ministériel n° 82-322 du 26 mai 1982 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers (p. 650).
- Arrêté Ministériel n° 82-323 du 26 mai 1982 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 651).
- Arrêté Ministériel n° 82-324 du 26 mai 1982 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du code de la route (p. 651).
- Arrêté Ministériel n° 82-325 du 17 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Comité Arctique International » (p. 652).
- Arrêté Ministériel n° 82-326 du 9 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 652).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 82-4 du 17 juin 1982 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies (p. 653).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-38 du 11 juin 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (rue de l'Industrie et boulevard du Bord de Mer) (p. 653).

Arrêté Municipal n° 82-39 du 14 juin 1982 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules (Monaco-Ville) (p. 653).

Arrêté Municipal n° 82-40 du 14 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Directeur à l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs (p. 654).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'Etat
Médaille du travail (p. 655).

Direction de la Fonction Publique
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe à mi-temps à la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 655).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 655).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des infirmières - 3ème trimestre 1982 (p. 656).

Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1982 (p. 656).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-75 du 14 juin 1982 précisant les taux des salaires minima du personnel des instituts de beauté-esthétique (p. 656).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Inscriptions relatives à la location d'un appartement dans les immeubles de la « Zone C » de Fontvieille (p. 658).

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique - le 1er juillet 1982 (p. 658).

INFORMATIONS (p. 658 à 660)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 660 à 664)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.382 du 17 juin 1982 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant à la Convention franco-monégasque du 28 février 1952 sur la sécurité sociale, signé à Paris le 17 décembre 1979.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 937, du 17 mars 1954, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Avenant à la Convention du 28 février 1952, entre la Principauté de Monaco et la France sur la sécurité sociale ayant été signé à Paris le 17 décembre 1979, ledit Avenant est entré en vigueur le 1er juin 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

AVENANT

**A LA CONVENTION DU 28 FEVRIER 1952
ENTRE LA PRINCIPAUTE DE MONACO ET LA FRANCE
SUR LA SECURITE SOCIALE**

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,
et

Le Gouvernement de la République Française
désireux d'assurer aux travailleurs de chacun des deux Etats, exerçant ou ayant exercé une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat, une meilleure garantie de leurs droits, notamment par

une mise en harmonie de la Convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale du 28 février 1952 avec les nouvelles dispositions intervenues dans les législations de sécurité sociale des deux Etats,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'article 19 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 19 :

« Paragraphe 1er :

« Lorsque le titulaire d'un avantage « vieillesse » liquidé par totalisation des périodes d'assurances accomplies dans les deux pays a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside, lesdites prestations sont servies à ce titulaire et à ses ayants droit par l'institution du pays de résidence et à la charge de cette institution comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de ce dernier pays. »

« Paragraphe 2 :

« Lorsque le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle due au titre de la seule législation de l'un des Etats contractants réside sur le territoire de l'autre pays, les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité lui sont servies, ainsi qu'à ses ayants droit, par l'institution du pays de résidence comme si l'intéressé était titulaire d'une pension au titre de ce dernier pays.

« L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays débiteur de la pension.

« L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation du pays de résidence du pensionné.

« La charge de ces prestations incombe :

« — au régime du pays de résidence pour les titulaires de pensions d'invalidité, de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle ainsi que pour les titulaires de pension de vieillesse correspondant à la durée minimale d'activité salariée éventuellement exigée dans ledit pays pour obtenir une telle pension ;

« — au régime du pays débiteur de la pension pour les titulaires de pension de vieillesse ne correspondant pas à la condition de durée prévue ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, le régime du pays débiteur de la pension rembourse au régime du pays de résidence les dépenses afférentes au service des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les modalités de ces remboursements sont fixées par Arrangement Administratif. »

« Paragraphe 3 :

« Pour l'application des paragraphes 1 et 2 les ayants droit sont ceux qui sont considérés comme tels par la législation du pays de résidence. »

« Paragraphe 4 :

« Si la législation de l'une des deux Parties contractantes prévoit une cotisation à la charge du titulaire de la pension ou rente pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, l'institution débitrice de la pension ou rente peut procéder à la retenue correspondante sur la pension ou rente, conformément à la législation qu'elle applique, à la condition que les prestations en nature dues au titre du présent article soient à la charge du régime du pays de ladite institution. »

ART. 2.

Le chapitre 3 du Titre II est modifié comme suit :

TITRE II

Chapitre 3 - Assurance vieillesse et assurance décès (pensions)

ART. 25.

« Droit aux prestations

« Le travailleur salarié français ou monégasque qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Etats contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces Etats, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

« Paragraphe 1 :

« Si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la législation de chacun de ces Etats pour avoir droit aux prestations, l'institution compétente de chaque Partie contractante détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation. »

« Paragraphe 2 :

« Au cas où l'intéressé ne satisfait à la condition de durée d'assurance requise ni dans l'une ni dans l'autre des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions qui appliquent ces législations sont liquidées suivant les règles ci-après :

« I — Totalisation des périodes d'assurance

« Les périodes d'assurances accomplies sous chacune des législations des deux Etats contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vertu du maintien ou du recouvrement de ce droit.

« Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays. L'Arrangement Administratif déterminera les règles à suivre en cas de superposition de périodes.

« II — Liquidation de la prestation

« Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.

« Si le droit est acquis, le montant des prestations est pris en charge et déterminé par chacun des organismes intéressés en fonction de la durée des périodes d'assurance accomplies sous son propre régime, au prorata s'il y a lieu, de la durée desdites périodes par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays ; dans ce cas, l'institution compétente détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées au paragraphe 2 sous I du présent article, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation. »

« Paragraphe 3

« Lorsque le droit est acquis au titre de la législation de l'un des deux Etats, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, l'institution compétente de cet Etat détermine le montant de la prestation comme il est dit au paragraphe 1 du présent article.

« L'institution compétente de l'autre Partie procède à la liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au paragraphe 2. »

ART. 26

« Durée minimale d'assurance pour l'application du présent chapitre.

« 1. — En cas de totalisation, si la durée totale des périodes d'assurances accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'est pas supérieure à une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.

« 2. — Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre Partie contractante. »

ART. 27.

« Régimes spéciaux

« Paragraphe 1 :

« Si la législation de l'un des Etats contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi. »

« Paragraphe 2 :

« Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, compte non tenu de leur spécificité. »

ART. 28.

« Cas d'application successive des législations

« Paragraphe 1 :

« Lorsque demandant la liquidation de son droit à pension pour la première fois, après avoir accompli des périodes d'assurance ou assimilées dans les deux pays contractants, l'intéressé ne réunit pas les conditions requises par les législations des deux Parties contractantes, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsqu'il réunit les conditions requises de part et d'autre mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'un des Etats contractants, de différer la liquidation de ses droits à une prestation, le montant des prestations dues au titre de la législation nationale au regard de laquelle les droits sont liquidés est calculé conformément aux dispositions de l'article 25 § 1 ou 3 selon le cas. »

« Paragraphe 2 :

« Lorsque les conditions requises par la législation de l'autre Partie contractante se trouvent remplies ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différé au regard de la législation de l'un des Etats contractants, il est procédé à la liquidation des prestations dues au titre de cette législation, dans les termes de l'article 25, sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première Partie. Toutefois, seules les périodes accomplies antérieurement à la première liquidation sont prises en compte pour la totalisation. »

ART. 28 Bis.

« Prestations de survivants

« Paragraphe 1 :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants. »

« Paragraphe 2 :

« Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 25. »

ART. 28 Ter

« Calcul de la prestation :

« Lorsque d'après la législation de l'un des deux Etats, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions de cet Etat est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit Etat. »

ART. 28 Quater.

« Les modalités de paiement des prestations liquidées conformément aux dispositions qui précèdent sont déterminées par Arrangement Administratif. »

ART. 3.

Un Arrangement Administratif complémentaire modifiant et complétant l'Arrangement Administratif général du 5 novembre 1954 déterminera en tant que de besoin. Les modalités d'application des nouvelles dispositions de la Convention, telles que résultant du présent Avenant.

ART. 4.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

Celui-ci prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 17 décembre 1979 en double exemplaire.

Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 17 juin 1982 portant ouvertures de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1er mars 1968, relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.042, du 18 décembre 1981 portant fixation du budget de l'exercice 1982 ;

Considérant que le Service concerné ne dispose pas des crédits permettant de faire face aux premières dépenses de fonctionnement du parking du Chemin des Pêcheurs et que la mise en service de cet ouvrage présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant des ouvertures de crédit ;

Considérant que ces ouvertures de crédit n'affectent pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.012, du 18 décembre 1981, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1982, les ouvertures de crédit applicables au budget de fonctionnement - Section 3 - Chapitre 86 « Parkings publics », ci-après :

- article 386.211 « Traitements non titulaires » F. 700.000.
- article 386.230 « Charges soc. non titulaires » F. 225.000.
- article 386.236 « Accidents du travail non titulaires » F. 15.000
- article 386.325 « Billeterie » F. 60.000
- article 386.339 « Assurances » F. 12.000
- article 386.371 « Habillement » ... F. 15.000

ART. 2.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1982, une ouverture de crédit de 100.000 Francs applicable au budget de fonctionnement - section 3 - Chapitre 85 « Circulation » - article 385.341 « Fournitures et prestations services entreprises privées ».

ART. 3.

Ces ouvertures de crédit seront soumises au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Le Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie perçus à l'occasion de naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, abrogeant l'article 3 de Notre ordonnance susvisée et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les droits à appliquer, sauf les cas prévus à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er juillet 1982 :

- « Acte de naturalisation 8.000 F.
- « Acte de réintégration 800 F.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 4.521, du 27 juillet 1970, fixant le tarif des droits de chancellerie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits à percevoir par les chancelleries diplomatiques et consulaires à l'occasion de la délivrance des actes énumérés ci-dessous sont fixés comme suit :

a) Actes de l'état civil :

1 — Expédition d'un acte de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès), par expédition	12 F.
2 — Acte relatif à la célébration du mariage, par acte	15 F.
3 — Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leurs traductions, par acte	15 F.
4 — Traduction des actes relatifs à l'état civil, par acte	15 F.

b) Actes administratifs :

5 — Délivrance ou prolongation de passeport pour une durée de validité de trois ans	40 F.
6 — Certificat de vie, délivrance ou légalisation	25 F.
7 — Certificat de bonnes vie et mœurs, délivrance ou légalisation	30 F.
8 — Certificat de résidence, délivrance ou légalisation	30 F.
9 — Légalisation de signature, par légalisation	35 F.

c) Actes divers :

10 — Certificat d'immatriculation	gratuit
11 — Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle	60 F.
12 — Tout acte non prévu ci-dessus :	
— par expédition	30 F.
— par vacation	60 F.

ART. 2.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du premier juillet mil neuf cent quatre vingt deux.

ART. 3.

Les sommes indiquées à l'article 1er ci-dessus sont exprimées en francs français mais doivent obligatoirement être perçues en monnaie légale du lieu de la perception au taux de change du jour ou intervient la perception.

ART. 4.

Les vacations prévues au présent tarif sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est pas dû de droit particulier pour la minute des actes taxés à la vacation.

Les rôles taxés dans le tarif comprennent deux pages de 20 lignes et 18 à 20 syllabes à la ligne. Chaque groupe de deux chiffres compte pour une syllabe. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

Le droit d'expédition est dû pour toute expédition requise, quelle que soit la taxe à laquelle la minute de l'acte est soumise.

ART. 5.

Nos consuls ne peuvent dispenser personne du paiement des droits de chancellerie, sauf les exceptions ci-après :

1°) La gratuité est acquise de plein droit :

- a) en cas d'indigence justifiée des requérants ;
- b) quand elle est prévue par une disposition légale ou par un accord international ;
- c) quand les pièces ou formalités sont requises par un service administratif monégasque.

2°) la gratuité pourra être accordée à des autorités étrangères soit dans un intérêt administratif, soit à titre exceptionnel et par mesure de courtoisie, pour les documents qui leur sont personnellement utiles.

Toutefois, Nos Consuls ont la faculté de ne percevoir que le demi-droit, après justification, et à titre exceptionnel, lorsque le requérant se trouve dans une situation qui lui rendrait le paiement du droit entier trop onéreux sans qu'il y ait lieu néanmoins de lui accorder la gratuité.

ART. 6.

Nos consuls peuvent soumettre à Notre approbation des taxes destinées à rémunérer des experts qu'ils chargent de l'accomplissement de certaines formalités.

ART. 7.

Les divers actes donnant lieu à la perception d'un droit sont inscrits, au fur et à mesure de leur passation avec l'indication des sommes perçues tant en francs qu'en monnaie locale, sur un registre spécial. Un extrait certifié de ce registre est adressé, à la fin de chaque année, à Notre service des relations extérieures.

Il est fait mention, sur chaque minute et sur chaque expédition ou pièces visées par Nos consuls, du montant du droit acquitté et du numéro sous lequel la perception a été portée au registre visé à l'alinéa qui précède. Cette mention tient lieu de quittance.

Si l'acte est délivré gratuitement ou à demi-droit, mention en est faite dans les mêmes formes.

ART. 8.

Notre ordonnance n° 4.521, du 27 juillet 1970, précitée, est abrogée.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.386 du 17 juin 1982 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 sur le Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;
Vu la loi n° 721, du 27 décembre 1961 ;
Vu Nos ordonnances n° 2.853, du 22 juin 1962 et n° 4.449, du 30 avril 1970 ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 2.853, du 22 juin 1962, sont modifiées comme suit :

« A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

« — pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription. 170 F.

« — pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription 100 F.

« — pour chaque modification d'inscription 20 F.

« Il sera perçu un droit de 10 Francs à l'occasion de la délivrance de copie, extrait ou certificat visée à l'article 7 ci-après.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507, du 20 juillet 1949 ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er juillet 1982.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.387 du 17 juin 1982 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 sur les protêts modifiée pour le 4ème alinéa par l'ordonnance n° 4.450 du 30 avril 1970.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;
Vu la loi n° 760, du 26 mai 1964, sur les protêts et notamment l'article 10 de ladite loi ;
Vu Nos ordonnances n° 3.251, du 12 octobre 1964 et n° 4.450, du 30 avril 1970 ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 3.251, du 12 octobre 1964, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 7 — Les formalités instituées par la loi n° 760 du 26 mai 1964 susvisée donneront lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

« 1°) Pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt, un droit ainsi calculé :

— jusqu'à 3.000 Francs inclus 15 F.
 — pour le surplus : 3.001 à 10.000 Francs inclus par tranche de 1.000 F 5 F.
 — Au-delà de 10.000 Francs par tranche de 10.000 Francs 10 F.
 — le tout avec un maximum de perception égal à 150 F.

« 2°) Pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt, la somme de 15 F.

« 3°) Pour le retrait des pièces visées à l'article 5 de la loi n° 760, du 26 mai 1964, susvisée, la somme de 10 F.

« 4°) Pour la délivrance d'un extrait au registre des protêts :

— si l'extrait est positif, pour le premier protêt révélé, la somme de 10 F.
 et pour chaque protêt supplémentaire, la moitié de cette somme,
 Si l'extrait est négatif, la somme de 15 F.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à dater du 1er juillet 1982.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.388 du 17 juin 1982 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 modifiée par les ordonnances souveraines n° 4.452 du 30 avril 1973 et n° 5.504 du 9 janvier 1975.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 797, du 18 février 1966, relative aux sociétés civiles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.044, du 24 août 1963, et Notre ordonnance n° 3.573, du 11 mai 1966, fixant respectivement les modalités d'application des lois n° 744, du 25 mars 1963 et n° 797, du 18 février 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des articles 6 et 7 de Notre ordonnance n° 3.573, du 11 mai 1966, sont ainsi modifiées :

« Article 6 — A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

« — pour l'inscription 170 F.

« — pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2ème alinéa de l'article 13 de la loi n° 797, du 18 février 1966 20 F.

« Dans le cas où, par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu 20 Francs pour la première modification et 10 Francs pour chacune des suivantes.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507, du 20 juillet 1949.

« Article 7 - Le Service pourra communiquer aux tiers intéressés sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797, du 18 février 1966.

« Il sera perçu un droit de 10 Francs pour chaque extrait d'inscription délivré. »

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er juillet 1982.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.389 du 17 juin 1982 modifiant l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952.

RAINIER III

PAR LE GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 564, du 15 juin 1952, autorisant les Services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou à l'accomplissement de formalités ;

Vu Notre ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564, du 15 juin 1952, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.117, du 25 avril 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. - Il est perçu pour la délivrance des pièces énumérées à l'article 3 de la loi n° 564, du 15 juin 1952, susvisée, les droits fixes ci-après :

« 1 — Certificat de domicile	50	F.
« 2 — Permis de travail	5	F.
« 3 — Autorisation d'embauchage	5	F.
« 4 — Certificat de résidence	6	F.
« 5 — Certificat de non plainte	6	F.
« 6 — Autorisations diverses :		

— autorisation à des marchands ambulants	5	F.
— autorisation de louer en meublé (par an)	50	F.
« 7 — Certificat de bonnes vie et mœurs	2	F.
« 8 — Certificat de vie	2	F.
« 9 — Extrait sur papier libre d'actes d'état civil	2	F.
« 10 — Expédition d'actes d'état civil	3	F.
« 11 — Livret de mariage	4	F.
« 12 — Relevés cadastraux :		
— Etablissement des extraits de matrices cadastrales	6	F.
— par ligne de désignation de propriété immobilière	0,60	F.
— indication des confronts (sur demande expresse) pour chacun	0,60	F.
— extrait des changements (par ligne à l'état ancien et à l'état nouveau)	0,60	F.
— reproduction de plans parcel-laires sur papier calque :		
. le premier décimètre carré	6	F.
. chaque décimètre carré en plus	1,20	F.
— supplément pour calque sur toile :		
. le décimètre carré	1,20	F. »

ART. 2.

Les droits ci-dessus seront perçus à compter du 1er juillet 1982.

ART. 3.

Notre ordonnance n° 5.117, du 25 avril 1973, précitée est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.390 du 17 juin 1982 relative à la composition du conseil d'administration des sociétés pharmaceutiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.029, du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie et notamment son article 40 ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique (2ème section) lors de sa réunion du 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration des Sociétés propriétaires des Etablissements visés à l'article 40 de la loi n° 1.029, du 16 juillet 1980, susvisée, doit comprendre au moins un pharmacien régulièrement autorisé.

Cette obligation n'est pas imposée si un pharmacien également titulaire d'une autorisation d'exercer, assure la direction générale de l'entreprise.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.391 du 17 juin 1982 relative à la composition du conseil d'administration des sociétés vétérinaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.029, du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie et notamment son article 48 ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique (2ème section) lors de sa réunion du 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration des Sociétés propriétaires des Etablissements visés à l'article 48 de la loi n° 1.029, du 16 juillet 1980, susvisée, doit comprendre au moins un pharmacien ou un vétérinaire régulièrement autorisé.

Cette obligation n'est pas imposée si un pharmacien ou un vétérinaire, également titulaire d'une autorisation d'exercer, assure la direction générale de l'entreprise.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.392 du 17 juin 1982 portant approbation des dispositions de l'article 6 des statuts de l'Association dénommée : « Comité Arctique International ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu l'avis de Notre Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation aux règles édictées dans l'article 4 chiffre 5 de la loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée et en application de l'article 5 bis de ladite loi, sont approuvées les dispositions de l'article 6 des statuts de l'Association dénommée « Comité Arctique International ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 17 juin 1982 chargeant un fonctionnaire de mission au Greffe Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141, du 1er janvier 1946, modifiée, portant modification et codification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 4.743, du 25 juin 1971, portant nomination du Conservateur des Hypothèques ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975 précitée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, en position de détachement, est chargé de mission au Greffe général. Il exercera, à ce titre, les fonctions de Greffier en Chef Adjoint.

ART. 2.

Cette nomination prend effet à compter du 19 avril 1982.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.399 du 17 juin 1982 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.573, du 23 octobre 1970, portant nomination d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier IMPERTI, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommé Chargé de mission (7ème classe) au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

Cette nomination prend effet à compter du 15 juin 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.400 du 17 juin 1982 portant mutation d'un Chef de Division au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.078, du 2 avril 1981, portant nomination d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel REALINI, Chef de Division au Service des Travaux Publics, est muté en la même qualité (6ème classe), au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.406 du 17 juin 1982 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Renaud, André, Charles ROLLAND, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Renaud, André, Charles ROLLAND, né le 26 août 1943 à Albi (Tarn) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.407 du 17 juin 1982 portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.471 du 26 février 1979 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, est nommé Ministre Plénipotentiaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.408 du 22 juin 1982 élevant la Légation de Monaco en Italie au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République italienne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Légation en Italie est élevée au rang d'Ambassade.

ART. 2.

M. René NOVELLA est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Monsieur le Président de la République italienne.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-244 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger BOSIO est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-245 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard CASTANO est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-246 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert CHEVANT est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-247 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc CHOMONT est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-248 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude CORSINI est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-249 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel FANCIOTTO est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-251 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul GIORSETTI est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-252 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe GOINARD est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-254 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel LOTTIER est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-255 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dominique PATTE est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-256 du 5 mai 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien PICHON est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-284 du 14 mai 1982 relatif au « temps d'attente ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 60 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En ce qui concerne l'usage des médicaments vétérinaires, il faut entendre par « temps d'attente », le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal pour garantir que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-285 du 14 mai 1982 relatif aux spécialités pharmaceutiques dites « médicaments nouveaux ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinées à la médecine humaine ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les spécialités pharmaceutiques dans la composition desquelles entrent un ou plusieurs principes nouveaux ou qui constituent des associations nouvelles, ou encore qui se présentent avec de nouvelles indications thérapeutiques ou de nouveaux modes d'administration sont inscrites lorsqu'elles ne sont pas soumises à la réglementation prévue aux articles 20 et suivants de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, sur la liste dite des médicaments nouveaux.

Cette inscription est prononcée par arrêté ministériel pour une durée de trois ans, soit à dater de la mise effective de la spécialité sur le marché qui sera notifiée par le fabricant à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, soit à dater de l'inscription sur la liste des médicaments nouveaux, si celle-ci est postérieure à la mise effective sur le marché.

Mention de cette inscription est, dans un cas comme dans l'autre, portée sur l'autorisation de mise sur le marché prévu à l'article 44 de la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 susvisé.

ART. 2.

Les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments nouveaux sont soumises, pour leur prescription, leur délivrance ou le renouvellement de leur prescription, aux dispositions des articles n° 29, 30 et 32 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé.

ART. 3.

Outre les indications prévues à l'article 46 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, le conditionnement extérieur et les étiquettes intérieures des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments nouveaux doivent comporter la mention : « A ne délivrer que sur prescription médicale », inscrite d'une manière très apparente en lettres noires sur fonds blanc et entourée d'un cadre noir.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-286 du 14 mai 1982 relatif à l'interdiction d'emploi de substances vénéneuses antiparasitaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu les articles 9 à 11 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation des composés organiques de l'arsenic est interdite pour le traitement des arbres fruitiers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-287 du 14 mai 1982 relatif à l'étiquetage de certains récipients ou enveloppes contenant des produits toxiques ou dangereux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu les articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'apposition de la bande colorée visée au troisième alinéa de l'article 5 et au quatrième alinéa de l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, sur les récipients et enveloppes ci-dessous désignés et renfermant des substances, plantes ou produits vénéneux ou leurs préparations classés aux tableaux A ou C de la section I desdits produits, plantes et substances peut ne pas être exigée lorsque :

a) Les récipients et enveloppes d'une forme et d'une nature quelconques possèdent une capacité égale ou supérieure à 50 dm³ ou renferment au minimum 50 kg net de substance vénéneuse.

b) Les récipients et enveloppes sont en matière plastique ou en fibre végétale tissée et ont une capacité comprise entre 5 et 50 dm³ ou renferment une quantité de substance vénéneuse supérieure à 5 kg net.

c) Dans les limites de capacité ou de poids indiquées à l'alinéa précédent :

Les récipients et enveloppes sont en bois ou métalliques à arrêtes vives ;

- Les fûts et cylindres sont en tôle ondulée ;
- Il s'agit de touries ou de bonbonnes.

ART. 2.

L'étiquette colorée visée au deuxième alinéa de l'article 5 et au troisième alinéa de l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, doit comporter, outre les inscriptions prescrites dans lesdits articles, respectivement la mention : « Poison » ou « dangereux ».

Cette inscription doit être effectuée en caractères noirs très apparents d'au moins 16 mm de hauteur.

Le nom de la substance, de la plante ou du produit vénéneux, tel qu'il figure au tableau A ou C de la section I desdits produits, plantes ou substances, doit être inscrit en caractères d'au moins 12 mm de hauteur.

ART. 3.

L'étiquette colorée, complétée selon les dispositions de l'article 2, doit se présenter en forme rectangulaire ; ses dimensions, appropriées à celles des récipients et enveloppes sur lesquels elle est destinée à être apposée, doivent être au minimum de 8 cm de longueur sur 10 cm de hauteur, y compris celle de 2 cm réservée à l'inscription de la mention « Poison » ou « Dangereux ».

ART. 4.

Les récipients et enveloppes visés à l'article 1 ci-dessus doivent comporter au minimum deux exemplaires identiques de l'étiquette définie aux articles 2 et 3 ; l'un d'entre eux est nécessairement fixé au voisinage immédiat de l'orifice de vidage ou sur le couvercle, l'autre, selon le cas, soit sur la surface de révolution, soit sur le fond ou sur l'un des côtés.

Dans le cas particulier des touries ou des bonbonnes, le second exemplaire de l'étiquette peut être apposé sur un réceptacle indéchirable fixé solidement à l'une des poignées de chargement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-288 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance de produits antiparasitaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, la délivrance du sirop empoisonné dont la formule suit, utilisé pour la destruction de la fourmi argentine, est autorisée pour les traitements d'été :

	Grammes
Sucre blanc ou toux	1.000
Eau	500
Benzoate de soude	1
Acide tartrique	1
Arséniate de soude	3
Matière colorante intense (noir, verte ou bleue)	q/s

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-289 du 14 mai 1982 relatif aux produits médicamenteux à base d'eau minérale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute eau minérale naturelle modifiée dans ses caractéristiques initiales par l'addition d'un produit quelconque autre que le gaz naturel s'échappant du grifon de la source, présentée comme jouissant de propriétés curatives ou préventives est considérée comme un médicament aux termes de l'article 10 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisé.

ART. 2.

Est également considérée comme un médicament toute eau minérale naturelle présentée sous une forme pharmaceutique particulière en vue d'une application spéciale de ses propriétés thérapeutiques générales.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-290 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance de substances, plantes et produits vénéneux sur demande des chirurgiens-dentistes pour leur usage professionnel ou sur leur prescription.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu les articles 23, 24 et 59 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il peut être délivré aux chirurgiens-dentistes inscrits au tableau du Collège, pour leur usage professionnel, les substances, plantes et produits vénéneux ou les préparations en contenant figurant sur les listes suivantes.

La délivrance de ces substances, plantes et produits est effectuée par les pharmaciens ou, dans le respect des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, par les Etablissements pharmaceutiques contre remisé de demandes écrites, datées et signées par le chirurgien-dentiste et, pour les préparations relevant du tableau B, dans les conditions prévues aux articles 58 et 59 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé.

Ces produits, plantes, substances ou préparations sont destinés à être utilisés par les praticiens eux-mêmes, sans qu'ils puissent les céder à leur clientèle, à titre onéreux ou gratuit. Leur détention doit être conforme aux dispositions réglementaires.

TABEAU A

Acide amincaproïque ou acide amino-6 hexanoïque et ses sels.
Acide arsénieux.
Aconit (teinture).
Adrénaline et ses sels.
Atropine et ses sels.
Chloroforme.
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés deshydrogénés, leurs dérivés halogénés, leurs esters.
Génatropine et ses sels.
Généserine et ses sels.
Indométacine ou acide (chloro-4 benzoyl)-1 méthoxy-5 méthyl-2
Indole-acétique-3 et ses sels.
Scopéamine et ses sels.
Trinitroglycérine (Trinitrine).

TABEAU B

Chlorhydrate de cocaïne, sous forme de mélange avec 10 p. 100 de trioxyméthylène.
Mélange de Bonain.

TABEAU C

Acide acétique cristallisable.
Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide niflumique ou acide (trifluorométhyl-3 anilino)-2 nicotinique et ses sels.

Acide nitrique.
Acide sulfurique.
Acide trichloracétique.
Anesthésiques locaux.
Antibiotiques.
Argent (ses sels hydrosolubles d').
Arsenic (composés organiques de l') pour application locale.
Benzylamine ou benzyl-1/(diméthylamine)-3 propoxy-3 H-indazole et ses sels.
Chloral hydraté.
Chlorure de zinc.
Crésote.
Crésylol et crésylates.
Cyclarbamate ou diester phénylcarbamique du dihydroxyméthyl-1,1 cyclopentane.
Ephédrine et ses sels.
Formaldéhyde (soluté officinal de) (Formol).
Fluorures métalliques et dérivés fluorés de l'acide phosphorique.
Gafacol.
Glafénine ou/(chloro-7 quinoly-4) amino/-2 benzoate de glycéryl.
Hydroxyzine ou chlorbenzhydryl-4/2- (2 hydroxyéthoxy) éthyl/diéthylène-diamine et ses sels.
Iode et soluté alcoolique d'iode officinal.
Lessive de potasse.
Lessive de soude.
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels.
Méprobamate ou méthyl-2 N propyl-2 propanediol-1,3 dicarbamate.
Mercure.
Métoclopramide ou amino-4 chloro-5 N-(diéthyl amino-2 éthyl) méthoxy-2 benzamide et ses sels.
Phénol et phénates alcalins.
Plomb (oxyde de).
Résorcine et ses sels.
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azoïques colorés ou non.
Tétrachloroéthylène.
Trichloroéthylène.
Trioxyméthylène.
Zinc (sulfate de).

ART. 2.

Les pharmaciens peuvent délivrer sur présentation d'une ordonnance signée d'un chirurgien-dentiste régulièrement autorisé à pratiquer son art les médicaments contenant les substances, plantes ou produits vénéneux figurant sur les listes suivantes.

Les prescriptions doivent être rédigées conformément aux dispositions des articles 35 (tableau A) ou 29 (tableau C) de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé.

TABEAU A

Belladone (préparations galéniques et alcaloïdes).
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés deshydrogénés, leurs dérivés halogénés, leurs esters.
Eau chloroformée associée aux antiseptiques et au chloral.
Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques.
Génatropine et ses sels.
Généserine et ses sels.
Indométacine ou acide (chloro-4 benzoyl)-1 méthoxy-5 méthyl-2 indoléacétique-3 et ses sels.
Pavot (capsules sèches).
Teinture d'aconit, associée sous forme de topique gingival.

TABEAU B

Acide ménéamique ou acide N (xylyl-2,3) anthranilique et ses sels.
Acide niflumique ou acide(trifluorométhyl-3 anilino)-2 nicotinique et ses sels.

TABLEAU B

Antibiotiques.
 Arsenic (composés organiques de l') pour application locale.
 Carbamate de méthylpentynol.
 Chloral hydraté en solution pour bains de bouche.
 Cyclarbamate ou diester phénylcarbamique du dihydroxyméthyl-1,1 cyclopentane.
 Formaldéhyde (solution officinale de) (Formol).
 Gaïacol.
 Glafénine ou / (chloro-7 quinoléyl-4) aminol/-2 benzoate de glycérile.
 Hexapropymate ou carbamate de (propyne-2 yl)-1 cyclohexyle-1.
 Hydroxyzine ou chlorbenzhydriyl-4 /2-(2 hydroxyéthoxy) éthyl/ diéthylène-diamine et ses sels.
 Iode et solution alcoolique d'iode officinale.
 Lévomépromazine ou méthoxy-3 (méthyl-2' diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels, comprimés dosés à deux milligrammes au maximum.
 Melonylurée (dérivés de la) et leurs sels.
 Méprobamate ou méthyl-2 N propul-2 propanediol-1,3 dicarbamate.
 Métopropramide ou amino-4 chloro-5 N-(diéthylamino-2 éthyl) méthoxy-2 benzamide et ses sels.
 Nor-éphédrine et ses sels.
 Parapropamol ou propionylamino-4 phénol et ses sels.
 Phénols et phénates alcalins, en solution pour bains de bouche.
 Phényl-1 (hydroxyphényl)-2 dioxo-3,5 n-butyl-4 pyrazolidine et ses sels.
 Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azoïques colorés ou non.
 Vitamines D.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat.

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-291 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance de certains médicaments pour les animaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 45 et 62 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un vétérinaire est conduit à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour la médecine humaine, le pharmacien qui les délivre doit signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui peuvent accompagner ces médicaments.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-292 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou sur leur prescription.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu les articles 23, 24, 52 et 59 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux sages-femmes, pour leur usage professionnel, les préparations contenant des stupéfiants ci-dessous désignées :

— Ampoules injectables de chlorhydrate de morphine, associé ou non à un antispasmodique, contenant au plus un centigramme de chlorhydrate de morphine par ampoule ;

— Ampoules injectables de chlorhydrate de péthidine contenant au plus dix centigrammes de chlorhydrate de péthidine par ampoule ;

— Ampoules injectables d'extrait d'opium, associé ou non à un antispasmodique, titrant au plus cinq milligrammes de morphine base par ampoule.

Il ne peut être délivré que vingt et une ampoules au maximum contre remise d'une demande établie par un médecin sur feuille extraite de son carnet à souches pour prescriptions de stupéfiants. La demande doit comporter les indications prévues à l'article 52 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, le nom et l'adresse du malade étant remplacés par le nom et l'adresse de la sage-femme suivis de la mention « pour son usage professionnel ».

Les sages-femmes sont autorisées à administrer les médicaments ainsi délivrés au cours d'un accouchement dans la limite de deux ampoules par parturiente. Elles doivent tenir la comptabilité de ces médicaments et justifier de leur utilisation à toute réquisition de l'Inspecteur des Pharmacies.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans les demandes visées au présent article et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux sages-femmes, pour leur usage professionnel, les préparations suivantes renfermant des

substances vénéneuses, contre remise d'une demande datée, comportant le nom, l'adresse et la signature de la sage-femme. Les demandes sont conservées par les pharmaciens pendant trois ans.

1°) *Médicaments nécessaires au cours du travail*

a) Anesthésiques locaux

Anesthésiques locaux inscrits au tableau C des substances vénéneuses à une concentration ne dépassant pas 1 p. 100.

b) Antispasmodiques

Préparations à base de :

Aminopromazine (tableau C) ;

Atropine, ses sels et ses esters (tableau A) ;

Bromure de N-butylhyoscine (tableau A) ;

Bromure de tropenziline (tableau A) ;

Bromure de propyromazine (tableau C) ;

Papavérine et ses sels (tableau A) ;

Scopolamine et ses sels (tableau A).

c) Tonicardiaques

Préparation à base de spartéine et ses sels (tableau C).

2°) *Médicaments nécessaires après la délivrance*

Utéro-toniques

Préparations à base de :

Extrait fluide d'ergot de seigle (tableau A) ;

Méthylergométrine (tableau A) ;

Oxytocine (tableau C).

Ces préparations ne peuvent être administrées par les sages-femmes qu'en cas d'hémorragie post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta).

ART. 3.

Les pharmaciens peuvent délivrer, sur prescription d'une sage-femme rédigée conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, les préparations suivantes renfermant des substances vénéneuses :

Collyres contre l'ophtalmie des nouveau-nés.

Collyres au nitrate d'argent, au titre maximum de 1 p. 100 (tableau C).

Collyres contenant des antibiotiques inscrits au tableau C.

Ces préparations peuvent également être délivrées aux sages-femmes, pour leur usage professionnel, dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 4.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-293 du 14 mai 1982 établissant les formules de mélanges, à des matières odorantes et colorantes, des substances du tableau C, en vue de la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les substances en nature du tableau C et les préparations en contenant, utilisées en vue de la destruction des parasites et des animaux nuisibles à l'agriculture, doivent être mélangées, sauf en cas d'incomptabilité, à des matières colorantes et odorantes ou à l'une d'elles seulement, suivant la formule établie ci-dessous :

	Grammes
Substances du tableau C	1.000
Pyridine, phénol brut ou nitrobenzine	20
Vert sulfoconjugué	2

Le mélange doit être parfaitement homogène.

On peut utiliser le cas échéant, par tolérance, une autre matière colorante intense, noire, verte ou bleue.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-294 du 14 mai 1982 relatif à la publicité en faveur des officines de pharmacie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 81-478 du 29 septembre 1981 relatif à la publicité concernant les médicaments et l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que selon les conditions suivantes :

La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué de presse limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques admis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, après avis de l'ordre des pharmaciens et éventuellement, du nom du prédécesseur ainsi que de l'adresse de l'officine.

Lorsque l'optique, l'acoustique ou l'orthopédie sont réglementairement et régulièrement exercées dans l'officine, l'existence de ces activités peut être signalée ou rappelée par voie de presse, sur autorisation délivrée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, après avis de l'ordre des pharmaciens.

Des porte-oronnances, tickets de pesée et emballages portant le nom et les titres du pharmacien ainsi que l'adresse de l'officine, à

l'exclusion de toute autre mention, peuvent être utilisés à condition que leur valeur marchande soit négligeable.

Les brochures et prospectus d'intérêt professionnel ou d'éducation sanitaire peuvent être remis gratuitement au public dans l'officine sous réserve qu'aucune publicité en faveur de l'officine n'y figure.

ART. 2.

Est autorisée l'apposition sur l'officine de croix, portant ou non le caducée, emblème des pharmaciens.

Dans le cas où l'officine est située en retrait de la voie publique, son emplacement peut être signalé par un panneau indicateur, sur autorisation donnée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, après avis de l'ordre des Pharmaciens.

ART. 3.

Est interdite l'exposition, dans les vitrines des officines et dans tout emplacement aménagé pour être visible de l'extérieur, de tout produit, objet et article ne figurant pas sur la liste arrêtée en application des dispositions de l'article 38, alinéa 1, de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, ainsi que des moyens et procédés publicitaires concernant lesdits produits, objets et articles.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-295 du 14 mai 1982 relatif au transfert de l'ordonnancier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 22 et 24 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En cas de fermeture temporaire ou définitive d'une officine de pharmacie, par application des dispositions des articles 22 et 24 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, le titulaire de celle-ci doit remettre l'ordonnancier à un pharmacien qu'il désignera à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

A défaut de cette désignation le livre d'ordonnances est confié, au moment de la fermeture de l'officine au pharmacien le plus proche choisi par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-296 du 14 mai 1982 fixant les quantités que peuvent détenir et utiliser les laboratoires de recherches appelés à se procurer des substances du tableau B.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les laboratoires de recherches sont autorisés à se faire délivrer les substances vénéneuses classées dans le tableau B, nécessaires à leurs travaux courants, par quantités qui n'excéderont pas un maximum annuel de 5 grammes pour chacune de ces substances.

ART. 2.

Pour se procurer lesdites substances, les chefs de ces laboratoires devront adresser au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale une demande écrite, datée et signée, indiquant, dans les limites de poids spécifiées à l'article précédent, la nature et la quantité de substance à livrer en même temps que le nom et l'adresse du fournisseur par qui la livraison devra être effectuée.

L'auteur de la demande devra certifier que la substance toxique demandée par lui est exclusivement destinée aux travaux de son laboratoire.

L'intéressé recevra de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale un « bon à délivrer » qu'il remettra au fournisseur qu'il a désigné et que celui-ci conservera pour être annexé à sa comptabilité des toxiques du tableau B.

ART. 3.

Toute demande émanant d'un laboratoire autre que ceux visés à l'article 1er ou portant sur des quantités supérieures au maximum fixé par ledit article ne pourra recevoir une suite favorable qu'après l'autorisation du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur auquel cette demande devra être soumise par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 4.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale adressera annuellement au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le relevé des quantités de substances vénéneuses du Tableau B dont il aura autorisé la délivrance dans l'année.

ART. 5.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-297 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux contenant des substances, plantes et produits du tableau B.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants de médicaments spécialisés sont autorisés à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux contenant des substances, plantes et produits inscrits au tableau B, dans les conditions suivantes :

1°) Les échantillons ne peuvent être délivrés que contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou par le vétérinaire et faisant état de la qualité et de la quantité du produit remis ;

2°) Les délivrances ne peuvent excéder, par praticien, trois unités thérapeutiques par envoi et par an ;

3°) Cette délivrance doit cesser, pour chaque spécialité, deux ans après la date d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché ;

4°) Les fabricants doivent adresser trimestriellement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectuées au cours du trimestre précédent et comportant le nom et l'adresse des praticiens au bénéfice desquels elles ont été réalisées et les quantités qui leur ont été délivrées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-298 du 14 mai 1982 établissant les formules de mélanges des substances toxiques du tableau A à des matières odorantes et colorantes, en vue de la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des industries des insectes, etc.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 30 mars 1982 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les composés arsenicaux insolubles destinés à la destruction des parasites ne peuvent être vendus en nature. Ils doivent être mélangés avec une substance odorante et colorante suivant la formule ci-après :

	Grammes
Produits arsenicaux insolubles	1.000
Pyridine, phénol brut ou nitrobenzine	20
Vert sulfoconjugué	2

Le mélange doit être parfaitement homogène.

On peut utiliser, le cas échéant, par tolérance, une autre matière colorante intense : noire, verte ou bleue.

ART. 2.

Les composés arsenicaux solubles destinés à la destruction au moyen d'appâts empoisonnés des insectes, rongeurs, bêtes, fauves, ne peuvent être vendus en nature.

Ils doivent être mélangés à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnés d'une matière colorante intense : noire, verte ou bleue.

Ces composés ne peuvent être vendus que par les pharmaciens.

ART. 3.

L'emploi de la strychnine est autorisé pour la préparation des grains empoisonnés destinés à la destruction des animaux nuisibles.

Ces grains empoisonnés doivent être colorés (généralement à la fuchsine rouge) et renfermés dans des récipients métalliques portant les étiquettes réglementaires.

Ces grains ne peuvent être vendus que par les pharmaciens.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-312 du 1er juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B ; échelle des attachés principaux : indices extrêmes 282 - 344).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- 2) être titulaires du baccalauréat de comptabilité (G 2).

Seront également admis à concourir les candidats qui, ne remplissant pas la condition prévue au chiffre 2 ci-dessus, justifient d'un diplôme de comptabilité d'un niveau au moins égal à celui du B.E.P. comptable ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins cinq années.

Les candidatures ainsi présentées ne seront prises en considération qu'à défaut de candidats remplissant la condition fixée au chiffre 2 susvisé.

Dans cette hypothèse, le candidat éventuellement retenu sera nommé ou engagé en qualité de commis-comptable (catégorie B ; échelle des attachés : indices extrêmes 245 - 300).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

M. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le candidat retenu sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat. Toutefois, s'il est de nationalité monégasque, sa nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat pourra être prononcée dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires, dès qu'un emploi permanent correspondant à sa qualification sera vacant.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-313 du 1er juin 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Parisienne de Garantie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Parisienne de Garantie » dont le siège est à Paris 10ème, 7 à 11, place Stalingrad ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-139 du 15 mars 1973 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques ORECCHIA, exerçant son activité au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Parisienne de Garantie », en remplacement de M. Ange BOSCAGLI.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-314 du 1er juin 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé : « C.M.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : « Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé : C.M.C. agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 avril 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000.000 de Francs à celle de 15.000.000 de Francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-319 du 26 mai 1982 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-1 du 12 janvier 1979 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, prévus à l'article 3 de l'ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit :

— carte de résident temporaire	25 F.
— carte de résident ordinaire	50 F.
— carte de résident privilégié	75 F.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 79-1 du 12 janvier 1979 est abrogé à compter du 1er juillet 1982.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-320 du 26 mai 1982 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la force publique et de la sûreté publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-389 du 15 septembre 1975 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité effectués par des agents de la force publique et de la sûreté publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la force publique ou de la sûreté publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc...) ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

— par vocation de 6 h et par commissaire ou officier	80 F.
— par vocation de 6 h et par sous-officier ou gradé	70 F.
— par vacation de 6 h et par agent	60 F.

Après 6 heures de service sans relève, la rétribution est majorée ainsi qu'il suit :

— par heure et par officier ou commissaire	15 F.
— par heure et par sous-officier ou gradé	12 F.
— par heure et par agent	10 F.

Ces services seront assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

- 1°) l'autorité publique - gouvernementale ou communale ;
- 2°) les comités des colonies étrangères à l'occasion de la fête nationale de leur pays ;
- 3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance ;
- 4°) les associations subventionnées à cet effet par l'autorité précitée.

ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc...) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit :

— de minuit à 3 heures	15 F.
— de minuit à 5 heures et au-delà	25 F.

ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le commandement supérieur de la force publique ou le directeur de la sûreté publique qui en délivreront reçu.

ART. 4.

Le refus par un assujetti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 75-389 du 15 septembre 1975 est abrogé à compter du 1er juillet 1982.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-321 du 26 mai 1982 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-155 du 21 avril 1970 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande des particuliers, par des agents de la force publique appartenant à la compagnie des sapeurs-pompiers, avec utilisation d'un camion de dépannage, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à une entreprise spécialisée et ce n'est qu'en cas de fermeture ou d'impossibilité de celle-ci que l'intervention de la compagnie des sapeurs-pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit à compter du 1er juillet 1982 :

— le jour (de 7 h à 19 h)	210 F. l'h
— la nuit (de 19 h à 7 h)	300 F. l'h

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le lieutenant-colonel, commandant supérieur de la force publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 70-155 du 21 avril 1970 susvisé est abrogé à compter du 1er juillet 1982.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-322 du 26 mai 1982 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-156 du 21 avril 1970 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande des particuliers, par des agents de la force publique appartenant à la compagnie des sapeurs-pompiers, pour l'ouverture de portes, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à un serrurier et ce n'est qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci que l'intervention de la compagnie des sapeurs-pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 1er juillet 1982 :

— le jour (de 7 h à 19 h)	60 F. l'h
— la nuit (de 19 h à 7 h)	110 F. l'h

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le lieutenant-colonel, commandant supérieur de la force publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 70-156 du 21 avril 1970 susvisé est abrogé à compter du 1er juillet 1982.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-323 du 26 mai 1982 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée par les ordonnances n° 2.576 du 11 juillet 1961 ; n° 2.934 du 10 décembre 1962 ; n° 2.973 du 31 mars 1963 ; n° 3.983 du 8 mars 1968 ; n° 5.264 du 14 décembre 1973 ; n° 5.507 du 6 janvier 1975 et n° 6.279 du 16 mai 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-352 du 11 décembre 1978 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Pour tous véhicules automobiles (voitures particulières ou commerciales, poids lourds et caravanes) :

- | | |
|--|-------|
| a) immobilisation par sabot de Denver | 120 F |
| b) enlèvement et transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) | 300 F |
| c) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois) | 300 F |

2 - Pour les autres véhicules avec ou sans moteur :

- | | |
|--|-------|
| a) enlèvement ou transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) | 60 F |
| b) mise en fourrière au-delà de 36 heures (par mois commencé ou fraction de mois) | 120 F |

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 78-352 du 11 décembre 1978 est abrogé à compter du 1er juillet 1982.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-324 du 26 mai 1982 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par les ordonnances n° 2.576 du 11 juillet 1961 ; n° 2.934 du 10 décembre 1962 ; n° 2.973 du 31 mars 1963 ; n° 3.983 du 8 mars 1968 ; n° 5.264 du 14 décembre 1973 et n° 5.507 du 9 janvier 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-193 du 5 mai 1975 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le Service de la Circulation, en application de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1982. Leur paiement est constaté par l'apposition, sur les demandes et autres documents, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, immédiatement oblitérés par le Service de la Circulation.

ART. 2.

Véhicules automobiles :

Etablissement d'un certificat d'immatriculation	50,00 F.
Modification d'un certificat d'immatriculation ou renouvellement	15,00 F.
Certificat pour immatriculation à l'étranger	15,00 F.
Attestation de non inscription de gage	15,00 F.
Inscription ou radiation de gage	7,50 F.
Duplicata de certificat d'immatriculation	30,00 F.

Contrôle technique des véhicules :

Réception d'un véhicule neuf ou d'occasion	150,00 F.
Visite technique (tout véhicule sauf transport en commun)	30,00 F.
Visite technique transport en commun	45,00 F.
Frais administratifs liés au renouvellement d'une convocation non excusée :	
— tout véhicule	60,00 F.
— transport en commun	90,00 F.

Plaques minéralogiques :

Série spéciale pour collectionneur	100,00 F.
Plaque automobile avant, arrière, W (l'unité)	30,00 F.
Plaque motocycle	25,00 F.
Plaque cyclomoteur (l'unité)	20,00 F.
Estampille annuelle	35,00 F.

Divers :

Carte W	15,00 F.
Autorisation d'utilisation d'un véhicule	30,00 F.
Estampille détériorée ou perdue	5,00 F.

Permis de conduire :

Droits d'examen	50,00 F.
Droits d'examen 2ème convocation	50,00 F.
Timbre par catégorie supplémentaire sollicitée	20,00 F.
Droits d'examen après un premier échec	30,00 F.
Délivrance d'un permis de conduire	45,00 F.
Permis de conduire international	45,00 F.
Validation d'un permis de conduire étranger	45,00 F.
Duplicata d'un permis de conduire non compris timbre, par catégorie	20,00 F.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 75-193 du 5 mai 1975 est abrogé à compter du 1er juillet 1982.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ainsi que pour les Finances et l'Economie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-325 du 1er juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée : « Comité Arctique International ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.392 du 17 juin 1982 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'Association dénommée « Comité Arctique International » ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Comité Arctique International » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Comité Arctique International » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-326 du 9 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives (Catégorie A - indices extrêmes 310 - 397).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de moins de quarante ans à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du diplôme de maîtrise en droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique, président, ou, en cas d'empêchement, le Directeur du Budget et du Trésor ;

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, Assistante juridique à la direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;

M. Michel DETRIE, Chef de section au Service des Travaux Publics, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 82-4 du 17 juin 1982 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'article 1 bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrête ;

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers Ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine NASHUA 1290 DF.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
N. FRANCOIS.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-38 du 11 juin 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (rue de l'Industrie et boulevard du Bord de Mer).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 68-25 du 16 avril 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (quartier de Fontvieille) ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-46 du 4 septembre 1981 portant dérogation aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (quartier de Fontvieille) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 28 juin au 15 août 1982, en raison d'importants travaux de pose de canalisations et de réfection en profondeur de la voie publi-

que, la circulation et le stationnement sont interdits rue de l'Industrie.

ART. 2.

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-46 du 4 septembre 1981 instaurant un sens unique de circulation Boulevard du Bord de Mer sont suspendues. La circulation sur cette artère sera réglée en double sens alterné par des feux tricolores.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 juin 1982.
Monaco, le 11 juin 1982.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

Arrêté Municipal n° 82-39 du 14 juin 1982 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules (Monaco-Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 30 juin 1982, à 20 heures, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 73, susvisé, sont remplacées par les mesures suivantes :

ART. 2.

MONACO-VILLE

— Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité administrative compétente, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception de ceux immatriculés en Principauté ou dans le Département des Alpes-Maritimes.

— Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

— Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité administrative compétente, les livraisons ne sont autorisées que de 7 heures à 10 heures.

— La circulation des véhicules fait l'objet des dispositions particulières ci-après :

1) - *Avenue des Pins*

L'arrêt, même momentané, de tout véhicule est interdit des deux côtés.

2) - *Avenue de la Porte Neuve*

L'arrêt, même momentané, de tout véhicule est interdit des deux côtés.

3) - *Avenue Saint-Martin*

Un sens unique est instauré dans le sens rue Colonel Bellando de Castro-Avenue des Pins.

4) - *Rue Basse*

La circulation est interdite sur toute sa longueur.

5) *Rue Colonel Bellando de Castro*

Un sens unique de circulation est instauré dans le sens Place du Palais - Avenue Saint-Martin.

6) - *Rue Comte Félix Gastaldi*

La circulation est interdite sur toute sa longueur.

7) - *Rue de l'Eglise*

La circulation est interdite dans la partie comprise entre la Place Saint-Nicolas et la rue Comte Félix Gastaldi.

8) - *Rue Emile de Loth*

a) la circulation est interdite dans la partie comprise entre la Place de la Mairie et la Place du Palais,

b) un sens unique est instauré dans le sens Place de la Mairie-Place de la Visitation et dans la partie comprise entre ces deux Places.

9) - *Rue Princesse Marie de Lorraine*

Un sens unique est instauré dans le sens Place de la Visitation - Place de la Mairie.

10) - *Rue Philibert Florence*

Un sens unique est instauré dans le sens Rue Princesse Marie de Lorraine - Rue des Remparts.

11) - *Rue des Remparts*

Un sens unique est instauré dans le sens de la rue Philibert Florence - Place du Palais.

12) - La circulation des véhicules est interdite dans toutes les rues secondaires.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 1982.

Monaco, le 14 juin 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-40 du 14 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Directeur à l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Ecole Municipale d'Arts Décoratifs) un concours en vue du recrutement d'un Directeur.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder un diplôme délivré par une Ecole Nationale des Beaux-Arts ;
- avoir acquis une expérience pédagogique dans l'enseignement des disciplines artistiques.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président ;
J. NOTARI, Premier Adjoint ;
- A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie,
Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
- J.-C. MICHEL, Secrétaire Général du Département de
l'Intérieur ;
- Mme P. GAROFALO, attachée principale à l'Administration
des Domaines représentant le Syndicat Autonome des
Fonctionnaires.

ART. 6

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le
Ministre d'Etat en date du 14 juin 1982.
Monaco, le 14 juin 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'Etat

Médaille du travail.

Le secrétaire général du ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1982.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe à mi-temps à la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe à mi-temps est vacant à la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement est fixée à un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

La rémunération nette s'élèvera à 2 378,80 Francs par mois.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- posséder des notions de la langue anglaise.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, dans les huit jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date à Lausanne du 1er décembre 1977, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 17 mai 1979, M. Philippe MYLONA, de nationalité grecque, ayant demeuré de son vivant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, décédé le 13 avril 1979 à Athènes (Grèce), a institué comme légataire universelle la Fondation Marye et Philippe MYLONA (Lausanne).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e

Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - 3ème trimestre 1982.

JUILLET

	Téléphone
Dimanche 4 : Mme CHOQUARD, 5, bd de Belgique...	30.71.85
Dimanche 11 : Mme PERRET, 14, quai Antoine 1er ...	50.81.05
Dimanche 18 : Mme BELLANDO, 31, av. H. Otto	50.50.74
Dimanche 25 : Mme UGHETTO, 44, bd du Jardin Exotique	30.31.72

AOÛT

Dimanche 1er : Mme PERRET, 14, quai Antoine 1er ...	50.81.05
Dimanche 8 : Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35
Dimanche 15 : Mme KARMANN, 57, rue Grimaldi	(Jour) 50.84.46 (Nuit) 50.12.70
Lundi 16 : Mme KARMANN, 57, rue Grimaldi	(Jour) 50.84.46 (Nuit) 50.12.70
Dimanche 22 : Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 29 : Mlle KOEFOED, Château d'Azur, bd d'Italie	50.94.75

SEPTEMBRE

Dimanche 5 : Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.38
Dimanche 12 : Mme UGHETTO, 44, bd J. Exotique ...	30.31.72
Dimanche 19 : Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 26 : Mme CHOQUARD, 5, bd de Belgique ...	30.71.85

Laboratoire d'analyses médicales - Service d'été 1982.

LABORATOIRES	Dates de vacances
— Labo. BERTRAND-REYNAUD ; 26, av. de la Costa	17 juil / 16 août 1982

— Labo. CAMPORA :
32, bd des Moulins
 11 août / 14 sept. 1982 |

— Labo. Dr. L. PRINCIPALE :
28, bd Princesse Charlotte ...
 1er / 31 août 1982 |

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-75 du 14 juin 1982 précisant les taux des salaires minima du personnel des Instituts de Beauté-Esthétique.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des Instituts de Beauté-Esthétique est fixée à :

- 26,50 Francs pour les 100 premiers points ;
- 16,30 Francs pour les points suivants.

PROFESSIONNELS DE L'ESTHETIQUE

Coef- ficients	Emplois	Salaires minima mensuels Francs
120	Manucure débutante	2.976
130	Manucure ayant plus d'un an de pratique professionnelle	3.139
135	Manucure ayant plus de cinq ans de pratique	3.220,50
140	Esthéticienne débutante, ayant terminé son contrat d'apprentissage ou sa formation professionnelle, ou titulaire du C.A.P. d'esthéticien-cosméticien	3.302
150	Esthéticienne débutante, titulaire du C.A.P. d'esthéticien-cosméticien ou ayant plus d'un an de pratique professionnelle (cf. nota)	3.465
	Manucure ayant plus de dix ans de pratique	3.465
160	Esthéticienne titulaire du C.A.P. depuis plus d'un an ou ayant plus de deux ans de pratique professionnelle (cf. nota)	3.628
190	Esthéticienne titulaire du B.T.S. depuis moins d'un an	4.117

<i>Coef- ficients</i>	<i>Emplois</i>	<i>Salaires minima mensuels</i> Francs
200	Esthéticienne titulaire du B.T.S. depuis plus d'un an ou totalisant plus de 5 ans de pratique professionnelle (cf. nota) ...	4.280
<i>PERSONNEL ADMINISTRATIF</i>		
110	Personnel de nettoyage à l'exclusion de gros travaux, personnel de vestiaire et chasseur	2.813
140	Sténodactylographe, téléphoniste, hôtesse	3.302
160	Sténodactylographe, téléphoniste, réceptionniste, hôtesse, ayant plus de deux ans de pratique professionnelle (cf. nota) ... Caissier et aide-comptable	3.628 3.628
185	Comptable commercial	4.035,50

AGENTS DE MAITRISE

220	Esthéticienne titulaire du B.T.S. ayant plus de deux ans de pratique professionnelle (cf. nota)	4.606
	Chef de cabine ayant une valeur d'animation lui permettant de contrôler une ou plusieurs esthéticiennes ou de compléter la formation de jeunes esthéticiennes débutantes ou stagiaires, apprenties (titulaire ou non du B.T.S.)	4.606

Nota 1. — Par année de pratique professionnelle, il convient d'entendre les années d'exercice de la profession, apprentissage non compris.

Nota 2. — Lorsque ces emplois exigeront la connaissance de une ou plusieurs langues étrangères, il sera accordé dix points supplémentaires par langue utilisée.

CADRES

Définition : Les fonctions réclament des titulaires un esprit de créativité et d'innovation. Elles comportent une autonomie et l'obligation de prendre, après recherche et analyse des informations, les initiatives nécessaires pour faire face à des situations nouvelles par le choix des moyens et des méthodes à mettre en œuvre. Les décisions prises ont des conséquences sur les hommes, l'activité et les résultats de l'entreprise.

Le titulaire prend les décisions propres à animer et coordonner l'activité de ses subordonnés, qu'il a la responsabilité de former et d'informer.

<i>Coef- ficients</i>	<i>Emplois</i>	<i>Salaires minima mensuels</i> (Francs)
250	Esthéticienne titulaire du B.T.S. ayant plus de trois ans de pratique professionnelle (cf. nota)	5.095
270	Esthéticienne titulaire du B.T.S. ayant plus de six ans de pratique professionnelle (cf. nota)	5.421
300	Esthéticienne titulaire du B.T.S. ayant plus de neuf ans de pratique professionnelle (cf. nota)	5.910
250	Directeur ou directrice d'institut de beauté ayant entre un et six employés sous ses ordres	5.095
270	Directeur ou directrice d'institut de beauté ayant entre sept et onze employés sous ses ordres	5.421
300	Directeur ou directrice d'institut de beauté ayant plus de douze employés sous ses ordres	5.910

Nota. — Par année de pratique professionnelle, il convient d'entendre les années d'exercice de la profession, apprentissage non compris.

POSITIONS SUPERIEURES

Elles comprennent des cadres assimilés, occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire, l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

Horaire 19,03 Francs.

Mensuel 3.331,91 Francs pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 19 octobre 1981, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires, le 1er décembre 1981.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine, par arrêté du 7 avril 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 4 mai 1982, qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Inscription relative à la location d'un appartement dans les immeubles de la « Zone C » de Fontvieille.

L'Administration des Domaines rappelle aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'un appartement situé dans les futurs immeubles de la « zone C », à Fontvieille, qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (9, rue Princesse Marie de Lorraine). Un formulaire de candidature leur sera remis qu'elles rapporteront, dûment rempli, audit Service à la date qui leur sera communiquée.

A cette occasion les bureaux demeureront exceptionnellement ouverts entre 12 heures et 14 h 30.

Les inscriptions seront closes le 16 juillet 1982 ; les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement au 14 juin 1982, devront être renouvelées pour être établies sur le formulaire spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique - le 1er juillet 1982.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le jeudi 1er juillet 1982, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) - Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur le projet de règlement applicable au quartier des Spélugues et sur le dossier d'autorisation de construire du parking public de la Costa ;

2°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur la demande d'autorisation présentée par la Société des Bains de Mer en vue de construire des locaux à usage de boutiques à proximité du Sporting d'Hiver ;

3°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur l'accord préalable déposé par la S.C.I. DU PARC pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation dans la partie haute du quartier des Révoires aux n° 79, boulevard du Jardin Exotique et 30, avenue Hector-Otto ;

4°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur le projet d'aménagement paysager de la Réserve Foncière de Fontvieille (1ère tranche, 2ème phase).

INFORMATIONS

Visite de S.A.S. le Prince à divers chantiers de travaux publics

S.A.S. le Prince a procédé, le mardi 14 juin 1982 dans l'après-midi, en compagnie de S.A.S. le Prince Héritaire, à une visite de divers chantiers de Travaux publics de la ville. Son Altesse Sérénissime S'est ainsi rendue au Parking du Chemin des Pêcheurs, au Viaduc Sainte Dévote et à l'ascenseur qui reliera le Boulevard de Belgique à la Place Sainte Dévote.

Le Parking du Chemin des Pêcheurs, ouvrage en voie d'achèvement, sera en mesure de recevoir les véhicules : environ 60 cars et 700 voitures, à partir du mois prochain. La disposition de ce nouvel équipement doit permettre de libérer les voies du quartier de Monaco-Ville du stationnement qui porte atteinte à son caractère pittoresque et traditionnel et d'offrir aux touristes visitant la Principauté un parking d'accueil parmi les plus modernes d'Europe.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées, dans Leur visite, de MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, Robert Progetti, Secrétaire du Cabinet Princier, Bernard Fautrier, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, Louis Rué, architecte, Gérard Battaglia, Inspecteur des Travaux publics, Pierre Robillard, Ingénieur, Raymond Sinai, Chef de section au Service des Travaux publics.

Commémoration de l'Appel du 18 juin 1940

Le 42ème anniversaire de l'appel historique du Général de Gaulle a été célébré à la Maison de France au cours d'une cérémonie à laquelle S.A.S. le Prince S'était fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

Cette manifestation était organisée par la Fédération des Groupements français de Monaco dont le président est M. Fernand Baldrati.

Après que ce dernier eût prononcé une allocution exaltant les mérites de la Résistance, M. Jean de Gaye, ancien des Forces Françaises Combattantes, a donné lecture de l'Appel.

Puis, S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat et M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, ont déposé une gerbe devant les plaques du souvenir.

Parmi les personnalités présentes, outre les noms déjà cités :

M^c Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; les Conseillers de Gouvernement Michel Desmet et Louis Caravel ; M. Max Principale, Conseiller National, président de la commission de législation ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; MM. Gabriel Rouzil et René Meffre, délégué des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français à l'étranger ; M. André Gaspard, Président de l'Union des français de Monaco ; le Prince Louis de Polignac, Président de la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur ; MM. Georges Brisson, Président du comité de bienfaisance de la colonie française ; Michel Ravarino, Président de la section de Monaco de l'Union Européenne de la Résistance ; Mme Fernand Detalle-Costa, Secrétaire Général de l'Association des Déportés et Internés monégasques ; les Présidents des Associations d'Anciens Combattants ; les représentants des différents réseaux de la France Combattante, etc.

Le Dr Louis Orecchia, chevalier de l'Ordre National français du Mérite

Au cours d'une réception donnée à sa résidence de la Villa Trotty, M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, a remis les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite au Dr Louis Orecchia, chirurgien au Centre Hospitalier Princesse Grace.

De nombreuses personnalités étaient invitées à cette réception. Parmi elles : M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Raoul Biancheri ; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Louis Caravel ; le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles Ballerio ; le Dr Charles-Joseph Bernasconi, membre du Conseil de la Couronne ; le Professeur, chef du service de chirurgie au Centre Hospitalier Princesse Grace et Mme Charles-Louis Chatellin ; le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et Mme André Fissore ; le Président du Centre Hospitalier Princesse Grace et Mme Maurice Gaziello, etc.

*
* *

M. Roger Quilliot, Ministre de l'Urbanisme et du Logement du Gouvernement de la République Française...

...a clôturé, samedi dernier, au Centre de Rencontres Internationales, le congrès de la Fédération du Bâtiment.

Répondant au discours de M. Jacques Danon, Président de la Fédération, M. Quilliot a confirmé aux congressistes qu'il avait obtenu du Premier Ministre le déblocage de la réserve de 25 % des crédits logement et équipement mis en place au début de l'année.

M. Quilliot a ainsi conclu son intervention :

« Je comprends le scepticisme de votre organisation, mais ne pense pas qu'il soit justifié. Malgré les difficultés du présent, il faut bien comprendre que le plus difficile est, désormais, derrière nous ».

*
* *

Concours Radiophonique de Monaco

Ce concours international est organisé sous les auspices de l'U.E.R. (Union Européenne de Radiodiffusion), avec l'assistance de Radio Monte-Carlo.

Il est ouvert aux organismes de radiodiffusion membres actifs et membres associés de l'U.E.R., ainsi qu'aux membres de l'O.I.R.T. (Organisation Internationale de Radiodiffusion et Télévision).

Le jury est présidé par M. Stig Olin, de la Radio Suédoise.

13 organismes de radiodiffusion participent activement à la compétition et cinq autres y sont représentés par des observateurs.

La délégation de l'U.E.R. est conduite par M. Christian Heidsieck.

Ouverte mardi dernier, la session 1982 - qui se tient au Centre de Rencontres Internationales - s'achèvera en principe, ce vendredi 25 juin, avec la proclamation du palmarès et la remise de la Coupe au lauréat.

*
* *

La Saint Jean

Deux groupes folkloriques, *Gergovia*, de Montbrison et *Città di Genova*, de Gênes, se sont joints à *La Palladienne de Monaco* et à *La Musique Municipale* pour animer, le mercredi 23 juin, à

Monaco-Ville, et le jeudi 24, à Monte-Carlo, les cérémonies et manifestations traditionnelles de la Saint Jean d'été.

A Monaco-Ville, après le service religieux célébré à la Chapelle Palatine, ce fut, place du Palais Princier, l'embrasement du feu de la Saint Jean suivi d'une réception dans les salons de la Mairie ; au cours de cette réception, placée sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Héréditaire, eurent lieu la proclamation et la remise des prix du concours de langue monégasque ouvert aux élèves des classes de 7^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème}, des différents établissements scolaires de la Principauté ; (le compte rendu de cette manifestation paraîtra dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine).

A Monte-Carlo, le programme, élaboré par le service municipal des fêtes, avait notamment prévu le défilé en musique du *petit Saint Jean* et des membres du *Saint Jean Club* de la place des Moulins à l'Eglise Saint Charles, la bénédiction du Très Saint Sacrement, le retour à la place des Moulins, le feu de joie, des danses folkloriques et une soirée dansante sur la terrasse du square Marcel Pagnol.

*
* *

Le centième anniversaire...

...de Mme Julie Gastaud, née le 16 juin 1882 à Monaco - sous le règne du Prince Charles III - a été fêté à la Mairie de Monaco au cours d'un champagne d'honneur auquel assistaient de nombreuses personnalités dont M. Charles Ballerio, Chef du cabinet de S.A.S. le Prince, représentant notre Souverain ; S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S. Exc. Monseigneur Charles Brand, Archevêque de Monaco ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. André Saint-Mleux, Administrateur délégué de la S.B.M. ; le Père Dalla Zuanna, Curé de la Paroisse Saint Charles ; MM. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; José Notari, Premier Adjoint ; Mmes Jacqueline Bianchi, Adjointe à la Jeunesse et à la Famille ; Michèle Sangiorgio, Conseiller délégué à l'Hygiène ; MM. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général, Directeur du Personnel de la Mairie ; Théo Gastaud, Président de l'Amicale des retraités monégasques, etc.

Accueillant l'alerte et souriante centenaire, M. Médecin a notamment déclaré : « L'environnement, le climat, le mode de vie de notre pays sont à n'en pas douter responsables de votre longévité. Il n'est pour s'en persuader qu'à admirer votre dynamisme, votre clairvoyance, en un mot la leçon de joie de vivre que vous nous donnez ! »

M. Charles Ballerio a remis à Mme Gastaud, au nom de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, une médaille d'argent à leur effigie et M. Jean-Louis Médecin a offert à la centenaire la médaille en vermeil de la Ville de Monaco spécialement gravée à son nom avec les dates : 16 juin 1882-16 juin 1982.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le dimanche 27 juin, à 15 heures,

gala de danse

par les élèves de Mme Marchisio

présenté par Max La Fontaine, de Télé-Radio Monte-Carlo ;
au programme :

« en suivant Degas », musique de Paulli

« folle sur échiquier », musique de Tchaïkovsky.

*

Théâtre du Fort Antoine
(Direction des Affaires Culturelles)
le lundi 28, à 21 h 30
concert-sérénade
par *Les solistes de Monte-Carlo*
sous la direction de Jean-Louis Dedieu
au programme :
Haendel, Telemann, Mozart.

Cocktail-garden party
sur invitations
le mardi 30, de 18 heures à 20 heures,
dans la Cour d'Honneur de la Mairie de Monaco.

Les expositions

Galerie *Monaco Fine Arts*, place du Casino
les paysages de *Lucio Sollaizi*
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse
jusqu'au lundi 5 juillet.

Galerie *Le Point*, avenue de Grande Bretagne
les dessins sur toile de *Chalm Soutine*
jusqu'au samedi 17 juillet.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mercredi 30 juin : « *Pepito et Cristobal* »
à partir du jeudi 1er juillet : « *Le lagon des navires perdus* ».

Les sports
le dimanche 4 juillet

au Stade Louis II, de 9 heures à 18 heures
XVème Challenge Prince Rainier III de tir à l'arc ;
au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Jean-Pierre Wurz-contre bogey (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier
à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la
SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse
Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-
2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉITERATION DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné
le 4 juin 1982, Mme Yvette GAMERDINGER, com-
merçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, av.
d'Ostende, a réitéré au profit de M. Jean-Claude
CAMPOLI, sans profession, demeurant à Monte-
Carlo, 37, av. Princesse Grace, la vente d'un fonds de
commerce de librairie, presse, timbres de collection,
etc... débit de tabac et snack-bar, exploité à Monte-
Carlo, dans l'immeuble « L'ESTORIL », 31, av.
Princesse Grace, sous l'enseigne « DRUG'STO-
RIL ».

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la
deuxième insertion, en l'Etude du notaire soussigné.
Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 2 juin 1981, M. Robert DE HOE, photographe,
demeurant à Monte-Carlo, 8, bd des Moulins, a cédé
à la S.A.M. dite « BANQUE INDUSTRIELLE DE
MONACO », au capital de 8.000.000 Frs et siège
social à Monte-Carlo, 8, bd des Moulins, le droit au
bail de locaux commerciaux situés n^o 8. bd des Mou-
lins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire sous-
signé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 21 juin 1982, la S.A.M. « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », dont le siège est à Monaco, 8, rue Grimaldi, a cédé à la S.A.M. « LANTONNOIS HÔTELLERIE S.A.M. », dont le siège est à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères, tous ses droits au bail d'un local commercial sis au rez de chaussée et 1er étage de l'immeuble, 3, av. Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège de la S.A.M. « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », 8, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 25 juin 1982.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)
**CERCLE EUROPÉEN
D'EDITIONS**

DISSOLUTION

1°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire, du 30 novembre 1981, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « CERCLE EUROPÉEN D'EDITIONS », dont le siège est à Monaco, 13, rue Princesse Florestine, ont décidé :

— de dissoudre la société à compter du 30 novembre 1981, et sa mise en liquidation,
— et de nommer en qualité de liquidateur pour la durée de la liquidation, M. Pierre MARGATHE, 6, chemin de la Turbie à Monaco.

Le siège de la liquidation étant à MONACO, 13, rue Florestine, ancien siège de la société.

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée ci-dessus et sa feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 juin 1982.

3°) Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile du liquidateur dans le délai d'un mois de ce jour.

Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 22 mars 1982 Monsieur et Madame Henri MICHEL, demeurant à Monaco, 6 escaliers des Révoires ont donné à partir du 1er avril 1982 à Madame Patricia MICHEL épouse de Monsieur Guy MICHELOTTI demeurant boulevard du Ténao n° 20 - Monte-Carlo la gérance libre pour une durée de cinq années du fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs situé 18, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 Frs.

Madame MICHELOTTI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, le 4 juin 1982, Madame Catherine SOLAMITO, épouse FABRE, demeurant à Monaco, 40, boulevard du Jar-

din Exotique, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée BUZE SOLEIL, dont le siège social est à Menton (A.M.) 6, vallée de Gorbio, tous ses droits au bail des locaux sis 31, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volailles, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, consentie par Monsieur et Madame Michel GARET demeurant à Monaco 29, rue Plati à Monsieur Jean NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine suivant acte reçu par M^e Crovetto le 20 avril 1979 pour une durée de 3 années a pris fin le 3 avril 1982.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto le 22 avril 1982, lesdits Monsieur et Madame GARET ont renouvelé audit Monsieur NIGIONI le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 4 avril 1982.

Il a été versé un cautionnement de 4.000 francs et Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 19 février 1982 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOI-

TATION DE BAR ET DE RESTAURATION, ayant son siège 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Angelo DELL'ORO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de bar restaurant, etc. dénommé : « COSTA RICA », 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années à compter du 1er mai 1982.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1982, M. Célestin SISMONDI, cordonnier, demeurant 26, rue de Millo, à Monaco, a cédé à Mme Charlotte LAJOUX, épouse de M. Alain JOUOT, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un petit local commercial sis 22, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION AMIABLE DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 1982, M. Pierre KARCZAG, agent immobili-

lier, demeurant 20, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs lui profitant à l'encontre de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AMBRE », dont le siège est 13/5, bd des Moulins, à Monte-Carlo, relativement à un local sis n° 15, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MARFIN
MANAGEMENT S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARFIN MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 30, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 10 mars 1982, et déposés au rang de ses minutes par acte du 7 juin 1982 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 juin 1982 ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 7 juin 1982 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 juin 1982) ;

ont été déposées le 18 juin 1982 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE SPECIALE
D'ENTREPRISES
TELE MONTE-CARLO**

S.A. M. au Capital en cours d'augmentation
de 41.000.000 à 61.000.000 de Francs
Siège Social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
R.C. 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par décision du Conseil d'Administration, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1982, le Capital Social, qui est actuellement de 41.000.000 de francs entièrement libéré, sera augmenté de 20.000.000 de Francs pour être porté à 61.000.000 de Francs.

Cette opération s'effectue par l'émission au pair de 200.000 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, numérotées de 410.001 à 610.000, qui seront créées jouissance du 1er octobre 1982 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

Les actions nouvelles devront être souscrites en numéraire ; elles devront être libérées de la moitié de leur montant nominal, soit 50 Francs par action lors de la souscription.

Les Actionnaires ont le droit de souscrire par préférence, à titre irréductible, à 20 actions nouvelles pour 41 actions anciennes ; ils peuvent aussi souscrire à titre réductible. Le droit de souscription est représenté par des bons de droits établis sur estampillage des certificats nominatifs d'actions.

Les souscriptions et versements sont reçus jusqu'au 10 juillet 1982 :

— au Siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

— au Siège Administratif : Villa des Fleurs - 27, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo ;

— à la SOPRIFIA : 4, rue de Presbourg - 75116 Paris.

*
**

Par ailleurs, les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 13 juillet 1982, à 15 heures 30, au Siège Social 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation de Capital de 41.000.000 à 61.000.000 de Francs ;

2) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de la libération intégrale des 200.000 actions nouvelles représentant ladite augmentation ;

3) Modification de l'Article 6 des Statuts.

Pour assister à cette Assemblée, les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions au nominatif, 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 - AD